

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking dit « du puits » situé 142 rue Centrale.

Le Maire de Montanay,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du stationnement du Maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'avis De la Métropole de Lyon pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité, la commodité de circulation et le bon ordre public ;

CONSIDERANT la saturation régulière de l'aire de stationnement située, 142 rue Centrale aux abords des établissements scolaires, de la crèche et de la Mairie ;

CONSIDERANT la faible rotation des véhicules liée à des stationnements prolongés, limitant l'accès des usagers, notamment des familles ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation et les gênes occasionnées dans ces secteurs ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers, en particulier des enfants et de leurs familles, et de faciliter leur dépose ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir un accès permanent des services de secours et d'incendie aux établissements scolaires, à la crèche et à la Mairie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur le parking du puits, ce secteur étant réservé au passage des piétons, et des services de secours et incendie, durant la période scolaire, aux jours et horaires suivants : Les lundi, mardi, jeudi, et vendredi : le matin de 8h15 à 8h45 et de 11h15 à 11h45, l'après-midi de 13h15 à 13h45, et de 16h15 à 16h45.

ARRÊTE

Article 1 – Zone bleue :

Le stationnement des véhicules est réglementé en zone à durée limitée dite « zone bleue » sur les emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue sur l'aire de stationnement située 142 rue Centrale.

Article 2 – Interdiction d'arrêt et de stationnement :

L'arrêt et le stationnement sont interdits le long du muret délimitant d'un côté le cheminement piéton et de l'autre côté l'accès réservé aux véhicules des services de secours et d'incendie qui est dans le prolongement normal de la voie de circulation et qui doit être libre de tout obstacle en permanence pour permettre l'accès aux établissements scolaires, à la crèche et à la Mairie.

Article 3 – Fermeture :

Le parking sera interdit à la circulation de tous véhicules, ce secteur étant réservé au passage des piétons et des services de secours et incendie, durant la période scolaire, aux jours et horaires suivants : Les lundi, mardi, jeudi, et vendredi : de 8h15 à 8h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, et de 16h15 à 16h45.

Article 4 – Réglementation du stationnement :

Le stationnement est limité à une durée maximale de **1h30** entre **06h00 et 18h30**.
Il est interdit de stationner plus d'une heure et trente minutes.

Cette réglementation **s'applique du lundi au samedi, de 06h00 à 18h30, sauf dimanches et jours fériés.**

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule, à proximité du pare-brise ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 5 – Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 – Exceptions :

Sont exemptés :

- Les véhicules des services municipaux et des services publics (métropole, Enedis...) en intervention,
- Les véhicules de secours
- Les véhicules transportant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention « stationnement », apposée de manière visible.
- Les véhicules portant un macaron dérogatoire

Article 7 – Signalisation :

La signalisation horizontale et verticale conforme au Code de la route, sera mise en place par la Métropole de Lyon.

Article 8 – Contrôle et sanctions :

Les infractions seront constatées par la police municipale de Montanay et la gendarmerie de Neuville sur Saône pour être sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 9 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 10 – Exécution :

Le Maire, la police municipale de Montanay, le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Voie et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Gendarmerie de Neuville sur Saône.
- Police municipale de Montanay
- SDMIS Genay

A Montanay, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Patrice COEURJOLLY

